

ASSOCIATION POUR LA PREVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LA TOXIMANIE

STATUTS

du 15 juin 1976

Modifications : art 2, 5, 6 et 7, 23 mai 2011
art 12, 7 juin 2006 ; art 6, 19 avril 2005
art 2, 29 avril 1997 ; art 6, 7 mai 1987

www.ACT-riviera.ch

Article premier

Sous la dénomination « Association pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie » est constituée une association, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Son siège est domicilié à la Tour-de-Peilz.

Art. 2 – But social

L'Association a pour but la prévention, la lutte contre les diverses formes de toxicomanie, la réhabilitation sociale et l'abstinence.

L'Association prend toute mesure propre à informer, conseiller et assister en ces matières.

L'Association collabore avec les institutions publiques et privées poursuivant le même but.

L'Association peut organiser un centre d'information ¹.

L'Association déploie ses activités dans les Communes membres de la RAS (Région d'Action sociale) de la Riviera, avec la possibilité d'élargissement aux communes avoisinantes.²

¹ modifié par l'Assemblée générale du 29 avril 1997 ; et ² du 23 mai 2011.

Art. 3 – Membres

Peut être membre toute personne s'intéressant au but de l'association, ou toute personne représentative d'organisations de droit public ou privé concernées par le but social.

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.

Art. 4 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité exécutif
- la Commission de vérification des comptes

Art. 5 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité exécutif au moins une fois par année. Elle doit être également convoquée lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

La convocation portant l'ordre du jour est adressée aux membres au moins 10 jours à l'avance.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- admission et exclusion de nouveaux membres
- nomination des membres du comité exécutif ¹
- adoption et modification des statuts
- adoption des rapports et comptes annuels ¹
- nomination de la Commission de vérification des comptes
- fixation de la cotisation annuelle
- dissolution et liquidation de l'Association

¹ modifié par l'Assemblée générale du 23 mai 2011.

Art. 6 – Comité exécutif

Le Comité exécutif gère les affaires de l'association et la représente, conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale. Il engage le personnel éventuellement nécessaire. Il s'organise lui-même et élit son Président. ³

Chaque membre du comité, y compris le président, est élu pour 5 ans. Chaque mandat peut être reconduit au maximum une 2^{ème} fois consécutive. Toutefois, l'Assemblée Générale est compétente pour déroger à cette règle en cas de besoin. ³

Le comité est composé de 7 à 9¹ membres². Il est composé du président ; d'un vice-président, d'un caissier et d'un secrétaire. Au moins 4 membres doivent habiter ou travailler dans le district de la Riviera et Pays d'En-Haut. On veillera qu'ils soient représentatifs des milieux professionnels, politiques et géographiques. ³

Les autorités publiques subsidiaires ont droit à être représentées avec voix délibérative au comité par un délégué au moins.

Le Comité exécutif, selon la nature de l'affaire, peut adjoindre à ses travaux, avec voix consultative, une ou des personnes non membres, particulièrement qualifiées en l'espèce.

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président ou d'un membre du Comité exécutif et du directeur ^{2;3}.

Le Comité exécutif se réunit sur convocation du Président, ou du secrétaire, ou de 3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

¹ modifié par l'Assemblée générale du 7 mai 1987 ; ² du 19 avril 2005.
³ modifié par l'Assemblée générale du 23 mai 2011.

Art. 7 – Commission de vérification des comptes

La Commission de vérification des comptes se compose de 2 vérificateurs et d'un suppléant élus pour deux années. ¹

¹ modifié par l'Assemblée générale du 23 mai 2011.

Art. 8 – Commissions de travail

Une ou des Commissions de travail ad hoc peuvent être désignées par le Comité exécutif pour un temps déterminé et en fonction d'un objectif de travail particulier.

Ces Commissions ad hoc rendent compte de leurs travaux et soumettent un préavis au Comité exécutif.

Les Commissions ad hoc se composent d'un président, d'un secrétaire et de 3 membres. Elles peuvent s'adjoindre la collaboration de tierces personnes particulièrement qualifiées.

Art. 9 – Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'Assemblée générale
- les subventions, dons et legs

Art. 10 – Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée en tout temps.

En cas de dissolution, l'actif net sera attribué à une institution régionale d'utilité publique poursuivant un but similaire.

Art. 11

Les présents statuts adoptés en Assemblée générale constitutive du 15 juin 1976, entrent immédiatement en vigueur.

Art. 12

Les archives de l'Association (comité et centre ACT) sont déposées aux « Archives de Montreux », qui en assurent la conservation et l'archivage conformément au plan de classement. L'accès aux archives de l'ACT est réservé, la liste des personnes autorisées est gérée par le comité.

En cas de dissolution de l'association, les archives seront versées aux Archives cantonales Vaudoises (ACV) à Chavannes-près-Renens en considération de l'article 2, paragraphe 5 des présents statuts. <http://www.vd.ch/fr/autorites/departements/dint/archives-cantoniales/>